

possible after the issue of the provisional agenda for the session, and in no case later than forty-eight hours after the adoption of the agenda. The Committee shall report to the Council as it may consider appropriate regarding such consultations. Such consultations shall, so far as practicable, be held sufficiently in advance to enable members of the Council to study the views presented by the organizations.

Rule 82

The Council Committee on Non-Governmental Organizations shall make recommendations to the Council as to which organizations in category A should be heard by the Council or by one of its committees and regarding which items they should be heard. Such organizations shall be entitled to make one statement to the Council or the appropriate committee, subject to the approval of the Council or of the committee concerned.

Whenever the Council discusses the substance of an item proposed by a non-governmental organization in category A and included in the agenda of the Council, such an organization shall be entitled to present orally to the Council or a committee of the Council, as appropriate, an introductory statement of an expository nature. Such an organization may be invited by the President of the Council or the chairman of the committee, with the consent of the relevant body, to make, in the course of the discussion of the item before the Council or before the committee, an additional statement for purposes of clarification.

Note: Consequent on these amendments, the rules in chapter XVII (Amendments and Suspensions) will be re-numbered.

289 (X). Revision of rules of procedure of functional commissions of the Council

Resolution of 6 March 1950

The Economic and Social Council,

Having considered the report of the Committee on Procedure on the rules of procedure of functional commissions,⁵⁹

Approves the rules as proposed by the Committee with the modifications annexed to this resolution; and

Decides that they shall come into force forthwith.

ANNEX A

The Council, at its 374th meeting of 6 March 1950, made the following modifications in the rules of procedure of the functional commissions as proposed by its Committee on Procedure:

Rule 5

(i) The word "non-governmental organizations"⁶⁰ in category A or B on the register" were substituted for the words "non-governmental organizations in category A, to the appropriate non-governmental organizations in categories B and C".

⁵⁹ See document E/1593.

⁶⁰ When the term "non-governmental organizations" is used in these rules, it refers to non-governmental organizations which are in consultative relationship with the Council in accordance with part III of its resolution 288 B (X) of 27 February 1950.

la publication de l'ordre du jour provisoire de la session et, en tout cas, quarante-huit heures au plus tard après l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations lorsqu'il le juge approprié. Dans toute la mesure du possible, ces consultations ont lieu assez tôt pour que les membres du Conseil aient le temps d'examiner les vues exposées par les organisations.

Article 82

Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie A que le Conseil ou un de ses comités entendra, et ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire un exposé devant le Conseil ou devant le comité approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du comité intéressé.

Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie A et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant le Conseil ou devant un comité du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le comité, le Président du Conseil ou du comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé à titre d'éclaircissement.

Note: En raison de ces modifications, les articles du chapitre XVII (Amendements et suspensions) feront l'objet d'une nouvelle numérotation.

289 (X). Revision du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil

Résolution du 6 mars 1950

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité de procédure sur le règlement intérieur des commissions techniques⁵⁹,

Approuve le règlement proposé par le comité avec les modifications indiquées en annexe à la présente résolution; et

Décide que ce règlement entre immédiatement en vigueur.

ANNEXE A

A sa 374ème séance, tenue le 6 mars 1950, le Conseil a apporté les modifications suivantes au texte du règlement intérieur des commissions techniques qu'avait proposé son Comité de procédure:

Article 5

i) Les mots "aux organisations non gouvernementales"⁶⁰ des catégories A ou B, ou inscrites au registre" remplacent les mots "aux organisations non gouvernementales de la catégorie A, aux organisations non gouvernementales intéressées des catégories B et C".

⁵⁹ Voir le document E/1593.

⁶⁰ Aux fins du présent règlement, le terme "organisations non gouvernementales" s'entend des organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil, conformément à la troisième partie de la résolution 288 B (X), adoptée par ce dernier le 27 février 1950.

(ii) The following provision was added to the end of the second paragraph of rule 5: "provided that in exceptional cases the Secretary-General may, for reasons to be stated in writing, transmit such documents not less than twenty-eight days before the opening of the session".

Rule 6

The words "and non-governmental organizations in category A" were deleted in paragraph 3 of this rule and the following paragraph 6 was added:

"6. Non-governmental organizations in category A, subject to the provisions of rule 6 A".

Rule 6 A

The following new rule was adopted:

"Non-governmental organizations in category A may propose items for the provisional agenda of commissions subject to the following conditions:

"(a) An organization which intends to propose such an item shall inform the Secretary-General at least sixty-three days before the commencement of the session and before formally proposing an item shall give due consideration to any comments the Secretary-General may make;

"(b) The proposal shall be formally submitted with the relevant basic documentation not less than forty-nine days before the commencement of the session. The item shall be included in the agenda of the commission if it is adopted by a two-thirds majority of those present and voting."

Rule 7

The words "or a non-governmental organization in category A" and "or organization" were deleted.

Rule 36

The words "organizations in category A or B or on the register" were substituted for the words "organizations in category A, and to non-governmental organizations in categories B and C".

Rule 40

The words "organizations in category A or B or on the register" were substituted for the words "organizations in category A; and to those non-governmental organizations in categories B and C".

The following new chapter was adopted:

"XVI A. CONSULTATION WITH NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

"Rule 72 A

"Non-governmental organizations in category A or B or on the register may designate authorized representatives to sit as observers at public meetings of the commission.

"Rule 72 B

"The commission may consult with organizations in category A or B either directly or through a committee or committees established for the purpose. In all cases, such consultations may be arranged on the invitation of the commission or at the request of the organization.

"On the recommendation of the Secretary-General and at the request of the commission, organizations on the register may also be heard by the commission."

ii) Le texte suivant est ajouté à la fin du second paragraphe de l'article 5: "le Secrétaire général peut toutefois, dans des cas exceptionnels, et en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer ces documents au plus tard vingt-huit jours avant l'ouverture de la session".

Article 6

Au paragraphe 3, les mots "et les organisations non gouvernementales de la catégorie A" sont supprimés. Le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Par les organisations non gouvernementales de la catégorie A, sous réserve des dispositions de l'article 6 A."

Article 6 A

Le nouvel article ci-après est adopté:

"Les organisations non gouvernementales de la catégorie A peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire des commissions, sous réserve des conditions suivantes:

"a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général au moins soixante-trois jours avant l'ouverture de la session; avant de proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter;

"b) La proposition, accompagnée de la documentation essentielle pertinente, doit être présentée formellement au plus tard quarante-neuf jours avant l'ouverture de la session. La commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi."

Article 7

Les mots "ou par une organisation non gouvernementale de la catégorie A" et "ou cette organisation" sont supprimés.

Article 36

Au second paragraphe, les mots "des catégories A ou B, ou inscrites au registre" remplacent les mots "de la catégorie A et aux organisations non gouvernementales des catégories B et C".

Article 40

Les mots "des catégories A ou B, ou inscrites au registre que la question intéresse" remplacent les mots "de la catégorie A et aux organisations non gouvernementales intéressées des catégories B et C".

Le nouveau chapitre ci-après est adopté:

"XVI A. CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

"Article 72 A

"Les organisations non gouvernementales des catégories A ou B, ou inscrites au registre peuvent désigner des observateurs autorisés qui assistent aux séances publiques de la commission.

"Article 72 B

"La commission peut consulter les organisations des catégories A ou B, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la commission ou à la demande de l'organisation.

"Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la commission, les organisations inscrites au registre peuvent également se faire entendre par la commission."

ANNEX B

RULES OF PROCEDURE OF FUNCTIONAL COMMISSIONS⁶¹ OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

I. SESSIONS

Rule 1

The functional commissions of the Economic and Social Council shall hold one session annually, unless the Council decides otherwise.

Rule 2

The date of each session of a commission shall be fixed by the Council, taking into account any recommendation of the commission and in consultation with the Secretary-General.

In exceptional cases, the date of a session may be altered by the Secretary-General in consultation with the Interim Committee on Programme of Meetings and whenever practicable, with the chairman of the commission.

Rule 3

Each session shall be held at the seat of the United Nations, unless another place is designated by the Council, taking into account any recommendation of the commission and in consultation with the Secretary-General.

Rule 4

The Secretary-General shall notify the members and also, in the case of the Commission on Narcotic Drugs, the President of the Permanent Central Opium Board and the Chairman of the Supervisory Body, of the date and place of the first meeting of each session. Such notification shall be sent at least forty-two days in advance.

II. AGENDA

Rule 5

The provisional agenda for each session shall be drawn up by the Secretary-General, in consultation with the chairman whenever possible, and shall be communicated by the Secretary-General to the Members of the United Nations, to the President of the Security Council, to the President of the Trusteeship Council, to the specialized agencies,⁶² to the non-governmental organizations⁶³ in category A or B or on the register, and also, in the case of the Commission on Narcotic Drugs, to the President of the Permanent Central Opium Board and to the Chairman of the Supervisory Body, not less than forty-two days before the opening of the session.

The basic documents relating to each item appearing on the provisional agenda of a session shall be transmitted not less than forty-two days before the opening of the session provided that in exceptional cases the Secretary-General may, for reasons to be stated in writing, transmit such documents not less than twenty-eight days before the opening of the session.

Rule 6

The provisional agenda shall include items proposed by:

1. The commission at a previous session;
2. The General Assembly, the Economic and Social Council, the Security Council or the Trusteeship Council;

⁶¹ Economic and Employment Commission, Transport and Communications Commission, Fiscal Commission, Statistical Commission, Population Commission, Social Commission, Commission on Human Rights, Commission on the Status of Women, and Commission on Narcotic Drugs.

⁶² When the term "specialized agencies" is used in these rules, it refers to specialized agencies brought into relationship with the United Nations.

⁶³ When the term "non-governmental organizations" is used in these rules, it refers to non-governmental organizations which are in consultative relationship with the Council in accordance with part III of its resolution 288 B (X) of 27 February 1950.

ANNEXE B

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL⁶¹

I. SESSIONS

Article premier

Les commissions techniques du Conseil économique et social tiennent une session par an, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 2

La date de chaque session d'une commission est fixée par le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la commission et en consultation avec le Secrétaire général.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut modifier la date d'une session, en consultation avec le Comité provisoire du calendrier des séances, et, chaque fois que cela est possible, avec le président de la commission.

Article 3

Chaque session se tient au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil, compte tenu de toute recommandation de la commission et en consultation avec le Secrétaire général, ne désigne un autre lieu.

Article 4

Le Secrétaire général fait connaître aux membres et, dans le cas de la Commission des stupéfiants, au Président du Comité central permanent de l'opium et au Président de l'Organe de contrôle, la date de la première séance de chaque session et le lieu où elle doit se tenir. Cette notification est envoyée au moins quarante-deux jours à l'avance.

II. ORDRE DU JOUR

Article 5

Le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président toutes les fois que cela est possible, l'ordre du jour provisoire de chaque session. Il le communique, au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité, au Président du Conseil de tutelle, aux institutions spécialisées⁶², aux organisations non gouvernementales⁶³ des catégories A ou B, ou inscrites au registre, ainsi que, dans le cas de la Commission des stupéfiants, au Président du Comité central permanent de l'opium et au Président de l'Organe de contrôle.

Les documents essentiels relatifs à chaque point de l'ordre du jour provisoire d'une session seront distribués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session; le Secrétaire général peut toutefois, dans des cas exceptionnels, et en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer ces documents au plus tard vingt-huit jours avant l'ouverture de la session.

Article 6

L'ordre du jour provisoire comprend les questions proposées:

1. Par la commission, lors d'une session antérieure;
2. Par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité ou le Conseil de tutelle;

⁶¹ Commission des questions économiques et de l'emploi, Commission des transports et des communications, Commission des finances publiques, Commission de statistique, Commission de la population, Commission des questions sociales, Commission des droits de l'homme, Commission de la condition de la femme, Commission des stupéfiants.

⁶² Aux fins du présent règlement, le terme "institutions spécialisées" s'entend des institutions spécialisées rattachées à l'Organisation.

⁶³ Aux fins du présent règlement, le terme "organisations non gouvernementales" s'entend des organisations non gouvernementales qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil, conformément à la troisième partie de la résolution 288 B (X), adoptée par ce dernier le 27 février 1950.

3. Members of the United Nations and specialized agencies, provided such items are submitted with basic documents in sufficient time to reach the Secretary-General not less than forty-nine days before the first meeting of each session. Any such item submitted to the Secretary-General for inclusion upon the provisional agenda less than forty-nine days before the date of the first meeting of the session shall also be accompanied by a statement of urgency and of the reasons which precluded its submission within the period of time specified;

4. A sub-commission of the commission;

5. The chairman or the Secretary-General, subject to the pertinent provisions of paragraph 3 of the present rule; and

6. Non-governmental organizations in category A, subject to the provisions of rule 7.

Rule 7

Non-governmental organizations in category A may propose items for the provisional agenda of commissions subject to the following conditions:

(a) An organization which intends to propose such an item shall inform the Secretary-General at least sixty-three days before the commencement of the session and before formally proposing an item shall give due consideration to any comments the Secretariat may make;

(b) The proposal shall be formally submitted with the relevant basic documentation not less than forty-nine days before the commencement of the session. The item shall be included in the agenda of the commission if it is adopted by a two-thirds majority of those present and voting.

Rule 8

Before the Secretary-General places an item proposed by a specialized agency on the provisional agenda, he shall carry out with the agency concerned such preliminary consultation as may be necessary.

Rule 9

The first item on the provisional agenda of any session shall be the adoption of the agenda, except for the election of the officers when required under rule 15.

Rule 10

During a session the commission may revise the agenda by aiding, deleting, deferring or amending items. Only items considered by the commission to be urgent and important shall be added to its agenda during the session.

III. REPRESENTATIVES, ALTERNATES AND ADVISERS

Rule 11^a

Unless otherwise decided by the Council, the term of office of members of the commission shall begin on 1 January following the election of their Governments and shall end on 31 December following the election of the succeeding Governments.

^a Not applicable to the Commission on Narcotic Drugs, since, under the terms of Council resolution 199 (VIII), ten of its fifteen members are appointed for an indefinite period while the five remaining members are appointed for three years.

3. Par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, si ces questions, avec les documents essentiels, sont communiquées au Secrétaire général au plus tard quarante-neuf jours avant la première séance de chaque session. Toute question proposée au Secrétaire général pour inscription à l'ordre du jour provisoire, et qui lui parvient moins de quarante-neuf jours avant la date de la première séance de la session, est également accompagnée d'une note exposant le caractère d'urgence de la question et les raisons pour lesquelles elle n'a pu être proposée dans le délai prévu;

4. Par une sous-commission de la commission;

5. Par le président ou par le Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes du paragraphe 3 du présent article; et

6. Par les organisations non gouvernementales de la catégorie A, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Article 7

Les organisations non gouvernementales de la catégorie A peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire des commissions sous réserve des conditions suivantes:

a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général au moins soixante-trois jours avant l'ouverture de la session; avant de proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter;

b) La proposition, accompagnée de la documentation essentielle pertinente, doit être présentée formellement au plus tard quarante-neuf jours avant l'ouverture de la session. La commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Article 8

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution spécialisée, le Secrétaire général procède avec cette institution à tous les échanges de vues préliminaires qui seraient nécessaires.

Article 9

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du bureau conformément à l'article 15.

Article 10

Au cours d'une session, la commission peut reviser l'ordre du jour en y ajoutant, supprimant, déplaçant ou modifiant des points. En cours de session, on ne peut ajouter à l'ordre du jour que des points que la commission considère comme urgents et importants.

III. REPRÉSENTANTS, SUPPLÉANTS ET CONSEILLERS

Article 11^a

A moins que le Conseil n'en décide autrement, le mandat des membres de la commission prend effet le 1er janvier qui suit l'élection des gouvernements dont ils dépendent et se termine le 31 décembre qui suit l'élection des gouvernements désignés pour leur succéder.

^a Cet article n'est pas applicable à la Commission des stupéfiants, car, sur les quinze membres de cette commission, dix sont nommés pour une période indéfinie et les cinq autres pour trois ans [voir résolution 199 (VIII) du Conseil].

Rule 12⁶⁵

A person who has been designated by a nominating Government, after consultation with the Secretary-General, as a member of the commission may, pending confirmation by the Council, participate in the work of the commission with the same rights as the other members of the commission.

Rule 13⁶⁵

When a member of the commission is unable to attend the whole or part of the session and his Government has designated an alternate in consultation with the Secretary-General, such alternate shall have the same status as a member of the commission, including the right to vote.

In the case of a member of the commission who is for the time being acting as chairman, the alternate shall, at the discretion of the chairman, be permitted to participate in the proceedings and vote in the commission. In this case the chairman shall not have the right to vote; nor shall he otherwise participate in the proceedings except in his capacity as chairman.

Rule 14

Each member of the commission may be accompanied by advisers.

IV. OFFICERS

Rule 15

Each year, at the commencement of its first meeting, the commission shall elect a chairman and one or two vice-chairmen, and may elect other officers, from among its members. If more than one vice-chairman is elected, one shall be designated first vice-chairman and the other second vice-chairman.

Rule 16

The officers of the commission shall hold office until their successors are elected and shall be eligible for re-election. None of them may, however, hold office after the expiration of the term of office for which his own State was elected.

Rule 17

If the chairman is absent from a meeting or any part thereof, the vice-chairman or the first vice-chairman or, in the latter's absence, the second vice-chairman, shall preside.

Rule 18

If the chairman ceases to be a member of the commission or resigns or is incapacitated, the vice-chairman or one of the vice-chairmen, in the order of precedence provided in rule 17, shall take his place. If no vice-chairman is able to serve, the commission shall elect another chairman.

Rule 19

A vice-chairman acting as chairman shall have the same powers and duties as the chairman.

V. COMMITTEES OF THE COMMISSION

Rule 20

At each session, the commission, in consultation with the Secretary-General, may set up such committees as are deemed necessary and refer to them any questions on the agenda for study and report. Such committees, composed of members of the commission, may, in agreement with the Secretary-General, be authorized to sit while the commission is not in session.

⁶⁵ Not applicable to the Commission on Narcotic Drugs, the members of which are representatives of Governments appointed without consultation with the Secretary-General and without confirmation by the Council as in the case of other commissions.

Article 12⁶⁶

Une personne qui, après consultation avec le Secrétaire général, a été désignée comme membre de la commission par un Etat appelé à proposer un candidat peut, en attendant que le Conseil ait confirmé sa désignation, participer aux travaux de la commission avec les mêmes droits que les autres membres de cette commission.

Article 13⁶⁶

Quand un membre de la commission est empêché d'assister à tout ou partie d'une session et que le gouvernement dont il dépend a désigné, en consultation avec le Secrétaire général, un suppléant, ce suppléant a le même statut qu'un membre de la commission, y compris le droit de vote.

Quand un membre de la commission exerce les fonctions de président, son suppléant peut, si le président le désire, participer aux débats et aux votes de la commission. Dans ce cas, le président n'a pas le droit de vote et il ne participe aux débats qu'en sa qualité de président.

Article 14

Chaque membre de la commission peut être accompagné de conseillers.

IV. BUREAU

Article 15

Chaque année, au début de sa première séance, la commission élit parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, et, le cas échéant, d'autres membres du bureau. Si deux vice-présidents sont élus, l'un d'eux est élu premier vice-président et l'autre second vice-président.

Article 16

Les membres du bureau de la commission restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions au-delà de la date à laquelle expire le mandat pour lequel l'Etat dont il dépend a été élu.

Article 17

Si le président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par le vice-président ou le premier vice-président, ou, en l'absence de celui-ci, par le second vice-président.

Article 18

Si le président cesse d'être membre de la commission, se démet de ses fonctions, ou se trouve dans l'impossibilité de s'en acquitter, le vice-président ou l'un des vice-présidents, dans l'ordre de préséance prévu à l'article 17, assume la présidence. Si aucun vice-président n'est en mesure d'assumer la présidence, la commission élit un autre président.

Article 19

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le président.

V. COMITÉS DE LA COMMISSION

Article 20

A chaque session, la commission peut, en consultation avec le Secrétaire général, constituer les comités jugés nécessaires et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour. Ces comités, qui sont composés de membres de la commission, peuvent, d'accord avec le Secrétaire général, recevoir l'autorisation de siéger pendant que la commission n'est pas en session.

⁶⁶ Cet article n'est pas applicable à la Commission des stupéfiants, dont les membres sont des représentants de gouvernements et, contrairement à la procédure adoptée pour les autres commissions, sont nommés sans que le Secrétaire général ait à donner son avis et sans que le Conseil confirme leur nomination.

Rule 21

The members of committees of the commission shall be nominated by the chairman, subject to approval by the commission, unless the commission decides otherwise.

Rule 22

These rules of procedure shall apply to the proceedings of committees in so far as they are applicable.

VI. SECRETARIAT

Rule 23

The Secretary-General shall act in that capacity at all meetings of the commission and of its committees. He may designate one of the Assistant Secretaries-General or another officer of the Secretariat to act as his representative.

Rule 24

The Secretary-General shall provide and direct the staff required by the commission and such subsidiary bodies as may be established.

Rule 25

The Secretary-General shall keep the members of the commission informed of any questions which may be brought before it for consideration.

Rule 26

The Secretary-General or his representative may, subject to rule 43, make oral as well as written statements to the commission or its subsidiary bodies concerning any question under consideration.

Rule 27

The Secretary-General shall be responsible for all the necessary arrangements for meetings of the commission and its subsidiary bodies.

Rule 28

Before any proposal which involves expenditure from United Nations funds is approved by the commission or by any of its subsidiary bodies, the Secretary-General shall prepare and circulate to members, as early as possible, a separate estimate of the cost involved in the proposal. It shall be the duty of the chairman to draw the attention of members to this estimate and invite discussions on it when the proposal is considered by the commission or by a subsidiary body.

VII. LANGUAGES

Rule 29

Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the official languages, and English and French the working languages of the commission.

Rule 30

Speeches made in either of the working languages shall be interpreted into the other working language.

Rule 31

Speeches made in any other of the three official languages shall be interpreted into both working languages.

Rule 32

Any member may make a speech in a language other than the official languages. In this case he shall provide for interpretation into one of the working languages. Interpretation into the other working language by an interpreter of the Secretariat may be based on the interpretation given in the first working language.

Rule 33

Summary records shall be drawn up in the working languages. A translation of the whole or part of any summary record into any of the other official languages shall be furnished if requested by any member.

Article 21

A moins que la commission n'en décide autrement, les membres des comités sont désignés par le président sous réserve de l'approbation de la commission.

Article 22

Le présent règlement intérieur s'applique dans toute la mesure du possible aux travaux des comités.

VI. SÉCRÉTARIAT

Article 23

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les séances de la commission et de ses comités. Il peut désigner un Secrétaire général adjoint ou un autre fonctionnaire du Secrétariat pour le remplacer.

Article 24

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la commission et aux organes subsidiaires qui peuvent être créés.

Article 25

Le Secrétaire général porte à la connaissance des membres de la commission toute question dont la commission peut être saisie aux fins d'examen.

Article 26

Le Secrétaire général ou son représentant peut, sous réserve des dispositions de l'article 43, présenter à la commission ou à ses organes subsidiaires des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question qui est à l'examen.

Article 27

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la commission et de ses organes subsidiaires.

Article 28

Avant que la commission ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général dresse et fait distribuer aux membres de la commission, aussitôt que possible, un état estimatif distinct relatif aux dépenses entraînées par cette proposition. C'est au président qu'il incombe d'attirer sur cet état estimatif l'attention des membres pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par la commission ou par un organe subsidiaire.

VII. LANGUES

Article 29

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la commission. L'anglais et le français sont les langues de travail de la commission.

Article 30

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre.

Article 31

Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

Article 32

Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 33

Les comptes rendus analytiques sont rédigés dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu dans l'une des autres langues officielles est fournie si un membre en fait la demande.

Rule 34

All resolutions, recommendations and other formal decisions of the commission shall be made available in the official languages.

VIII. PUBLIC AND PRIVATE MEETINGS

Rule 35

The meetings of the commission shall be held in public unless the commission decides otherwise.

Rule 36

At the close of each private meeting, the commission may issue a *communiqué* through the Secretary-General.

IX. RECORDS AND REPORTS

Rule 37

Summary records of the public meetings of the commission and its subsidiary bodies shall be prepared by the Secretariat. They shall be distributed as soon as possible to all members of the commission and any others participating in the meeting, who may, within forty-eight hours of their receipt, submit corrections to the Secretariat. Any disagreement concerning such corrections shall be decided by the chairman of the commission or the chairman of the subsidiary body to which the record relates.

The summary records, with any such corrections incorporated, shall be distributed promptly to the members of the commission, to the Members of the United Nations, to the specialized agencies, and to the non-governmental organizations in category A or B or on the register which are concerned with the work of the commission. They may be consulted by the public on publication.

Rule 38

The commission shall report to the Council on the work of each session.

Rule 39

Whenever the commission recommends action by the Council, it shall, so far as practicable, frame its recommendation as a draft resolution of the Council.

Rule 40

The records of private meetings of the commission shall be made available to the Members of the United Nations upon decision of the commission, and may be made public at such time and under such conditions as the commission may decide.

Rule 41

As soon as possible the text of all reports and formal decisions adopted by the commission and its subsidiary bodies shall be distributed by the Secretariat to all members of the commission and any others participating in the session. Such documents shall be distributed as soon as possible after the close of the session to all the Members of the United Nations and to the specialized agencies, and to the non-governmental organizations in category A or B or on the register which are concerned.

X. CONDUCT OF BUSINESS

Rule 42

A majority of the members of the commission shall constitute a quorum.

Rule 43

In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the chairman shall declare the opening and closing of each meeting of the commission, shall direct the discussion, ensure observance of these rules, accord the right to speak, put questions to the vote and announce decisions. The chairman, subject to these rules, shall have control of the proceedings of the commission and over the maintenance of order at its meetings. He shall rule on points of

Article 34

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles de la commission sont établies dans les langues officielles.

VIII. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 35

Les séances de la commission sont publiques, à moins que la commission n'en décide autrement.

Article 36

A l'issue de chaque séance privée, la commission peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

IX. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 37

Le Secrétariat rédige le compte rendu analytique des séances publiques de la commission et de ses organes subsidiaires et le distribue aussitôt que possible à tous les membres de la commission et à tous autres participants à la séance, qui peuvent, dans les quarante-huit heures suivant la réception du compte rendu, proposer des rectifications au Secrétariat. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le président de la commission ou de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord.

Les comptes rendus analytiques, dans lesquels les corrections éventuelles auront été insérées, sont distribués sans délai aux membres de la commission, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales des catégories A ou B, ou inscrites au registre, qui s'intéressent aux travaux de la commission. Le public peut les consulter dès leur publication.

Article 38

La commission soumet au Conseil un rapport sur les travaux de chaque session.

Article 39

Chaque fois qu'elle recommande une mesure au Conseil, la commission, dans toute la mesure du possible, présente sa recommandation sous la forme d'un projet de résolution du Conseil.

Article 40

Le compte rendu des séances privées de la commission est communiqué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies sur décision de la commission; il peut être rendu public au moment et dans les conditions que décide la commission.

Article 41

Le Secrétariat distribue aussitôt que possible à tous les membres de la commission et à tous autres participants à la session le texte de tous les rapports et de toutes les décisions officiellement adoptés par la commission et ses organes subsidiaires. Ces documents sont distribués, le plus tôt possible après la clôture de la session, à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales des catégories A ou B, ou inscrites au registre que la question intéresse.

X. CONDUITE DES DÉBATS

Article 42

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la commission.

Article 43

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le président règle les débats de la commission et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les

order and shall have, in particular, the power to propose adjournment or closure of the debate or adjournment or suspension of a meeting.

Debate shall be confined to the question before the commission and the chairman may call a speaker to order if his remarks are not relevant to the subject under discussion.

Rule 44

During the discussion of any matter, a member may at any time raise a point of order, and the point of order shall be immediately decided by the chairman in accordance with the rules of procedure. A member may appeal against the ruling of the chairman. The appeal shall be immediately put to the vote, and the ruling of the chairman shall stand unless overruled by a majority of the members present and voting.

A member raising a point of order may not speak on the substance of the matter under discussion.

Rule 45

During the discussion of any matter, a member may move the adjournment of the debate on the item under discussion. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and one against the motion, after which the motion shall be immediately put to the vote.

Rule 46

The commission may limit the time allowed to each speaker and the number of times each member may speak on any question, except on procedural questions when the chairman shall limit each intervention to a maximum of five minutes. When debate is limited and a member exceeds his allotted time, the chairman shall call him to order without delay.

Rule 47

During the course of a debate the chairman may announce the list of speakers and, with the consent of the commission, declare the list closed. The chairman may, however, accord the right of reply to any member if, in his opinion, a speech delivered after he has declared the list closed makes this desirable. When the debate on an item is concluded because there are no other speakers, the chairman shall declare the debate closed. Such closure shall have the same effect as closure by the consent of the commission.

Rule 48

A member may at any time move the closure of the debate on the item under discussion, whether or not any other member has signified his wish to speak. Permission to speak on the closure of the debate shall be accorded only to two speakers opposing the closure, after which the motion shall be immediately put to the vote.

Rule 49

During the discussion of any matter, a member may move the suspension or the adjournment of the meeting. No discussion on such motions shall be permitted and they shall be immediately put to the vote.

Rule 50

Subject to rule 44, the following motions shall have precedence in the following order over all other proposals or motions before the meeting:

1. To suspend the meeting;
2. To adjourn the meeting;
3. To adjourn the debate on the item under discussion;
4. For the closure of the debate on the item under discussion.

Rule 51

Unless otherwise decided by the commission, draft resolutions and substantive amendments or motions shall be introduced in writing and handed to the Secretary-General; and

motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance.

Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la commission, et le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 44

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un membre peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 45

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre; après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 46

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de fois que chaque membre peut prendre la parole sur une même question; toutefois, pour les questions de procédure, le président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un membre dépasse le temps qui lui a été accordé, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 47

Au cours du débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Le président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend, à son avis, cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle était approuvée par la commission.

Article 48

A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 49

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 50

Sous réserve des dispositions de l'article 44, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

1. Suspension de la séance;
2. Levée de la séance;
3. Ajournement du débat sur le point en discussion;
4. Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 51

A moins que la commission n'en décide autrement, les projets de résolution et les amendements de fond ou propositions de fond sont remis par écrit au Secrétaire général; si un mem-

their consideration shall, if so requested by any member, be deferred until the next meeting on a following day.

Rule 52

Subject to rule 50, any motion calling for a decision on the competence of the commission to adopt a proposal submitted to it shall be put to the vote immediately before a vote is taken on the proposal in question.

Rule 53

A motion may be withdrawn by its proposer at any time before voting on it has commenced, provided that the motion has not been amended. A motion which has thus been withdrawn may be reintroduced by any member.

XI. VOTING

Rule 54

Each member of the commission shall have one vote.

Rule 55

Decisions of the commission shall be made by a majority of the members present and voting.

For the purpose of these rules, the phrase "members present and voting" means members casting an affirmative or negative vote. Members who abstain from voting are considered as not voting.

Rule 56

Subject to rule 62, the commission shall normally vote by show of hands, except that any member may request a roll-call which shall then be taken in the English alphabetical order of the names of the States represented on the commission, beginning with the State whose name is drawn by lot by the chairman.

Rule 57

The vote of each member participating in any roll-call shall be inserted in the record.

Rule 58

After the voting has commenced, no member shall interrupt the voting except on a point of order in connexion with the actual conduct of the voting. Brief statements by members consisting solely in explanations of their votes may be permitted by the chairman, if he deems it necessary, before the voting has commenced or after the voting has been completed.

Rule 59

Parts of a proposal shall be voted on separately if a member requests that the proposal be divided. Those parts of the proposal which have been approved shall then be put to the vote as a whole; if all the operative parts of a proposal have been rejected, the proposal shall be considered to have been rejected as a whole.

Rule 60

When an amendment is moved to a proposal, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments are moved to a proposal, the commission shall first vote on the amendment furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on, until all amendments have been put to the vote. If one or more amendments are adopted, the amended proposal shall then be voted upon. If no amendments are adopted, the proposal shall be put to the vote in its original form.

A motion is considered an amendment to a proposal if it adds to, deletes from or revises that proposal.

Rule 61

If two or more proposals relate to the same question, the commission shall, unless it decides otherwise, vote on the proposals in the order in which they have been submitted.

bre en fait la demande, leur examen est remis à la première séance qui doit se tenir postérieurement au jour où ils ont été présentés.

Article 52

Sous réserve des dispositions de l'article 50, toute motion tendant à ce que la commission décide si elle est compétente pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Article 53

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un membre quelconque.

XI. VOTE

Article 54

Chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article 55

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent dans le vote sont considérés comme non votants.

Article 56

Sous réserve des dispositions de l'article 62, la commission vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats représentés à la commission, en commençant par l'Etat dont le président a tiré le nom au sort.

Article 57

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Article 58

Quand le scrutin est commencé, aucun membre ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le président peut, s'il le juge nécessaire, permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin ne commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Article 59

La division est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Article 60

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, elle vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant cette proposition.

Article 61

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

The commission may, after each vote on a proposal, decide whether to vote on the next proposal.

Any motions requiring that no decision be taken on the substance of such proposals shall, however, be considered as previous questions and shall be put to the vote before them.

Rule 62

All elections of individuals shall be decided by secret ballot.

Rule 63

If, when one person or member only is to be elected, no candidate obtains in the first ballot the majority required, a second ballot shall be taken, confined to the two candidates obtaining the largest number of votes. If in the second ballot the votes are equally divided, the chairman shall decide between the candidates by drawing lots.

In the case of a tie in the first ballot, among the candidates obtaining the second largest number of votes, a special ballot shall be held for the purpose of reducing the number of candidates to two. In the case of a tie among three or more candidates obtaining the largest number of votes, a second ballot shall be held; if a tie results among more than two candidates, the number shall be reduced to two by lot.

Rule 64

When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates obtaining a majority on the first ballot shall be elected.

If the number of candidates obtaining such majority is less than the number of places to be filled, there shall be held additional ballots to fill the remaining places. The voting will be restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the previous ballot, who shall number not more than twice the places remaining to be filled. However, in the case of a tie between a greater number of unsuccessful candidates, a special ballot shall be held for the purpose of reducing the number of candidates to the required number.

If three restricted ballots are inconclusive, unrestricted ballots shall follow in which votes may be cast for any eligible person or member. If three such unrestricted ballots are inconclusive, the next three ballots (subject to exception in the case similar to that of the tie mentioned at the end of the previous paragraph of this rule) shall be restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the third of the unrestricted ballots. The number of such candidates shall not be more than twice the places remaining to be filled.

The following three ballots thereafter shall be unrestricted and so on, until all the places are filled.

Rule 65

If a vote is equally divided on matters other than elections, the proposal shall be regarded as rejected.

XII. SUB-COMMISSIONS

Rule 66

The commission shall set up such sub-commissions as may be authorized by the Council. Unless otherwise determined by the Council, the commission shall define the functions and composition of each sub-commission.

Rule 67

Each sub-commission shall meet once a year unless otherwise decided by the Council.

Rule 68

Each sub-commission shall elect its own officers unless otherwise decided by the commission.

Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Toutefois, les motions qui tendent à ce que la commission ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Article 62

Toute élection de personnes a lieu au scrutin secret.

Article 63

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le président décide entre eux en tirant au sort.

Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre des candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre des candidats par tirage au sort.

Article 64

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise sont élus.

Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Néanmoins, dans le cas où un plus grand nombre de candidats se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis.

Si trois scrutins portant sur un nombre limité de personnes ne donnent pas de résultat, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants (sous réserve des cas mentionnés à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Article 65

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

XII. SOUS-COMMISSIONS

Article 66

La commission constitue les sous-commissions autorisées par le Conseil. A moins que le Conseil n'en décide autrement, elle fixe les attributions et la composition de chaque sous-commission.

Article 67

Chaque sous-commission se réunit une fois par an, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 68

Chaque sous-commission élit son propre bureau, à moins que la commission n'en décide autrement.

Rule 69

Unless otherwise decided by the Council, the terms of office of members of sub-commissions shall begin on 1 January following their election, and shall end on 31 December following the election of their successors.

Rule 70

When a member of a sub-commission is unable to attend the whole or part of a session and, with the consent of his Government and in consultation with the Secretary-General, has designated an alternate, such alternate shall have the same status as a member of the sub-commission, including the right to vote.

Rule 71

The rules of procedure of the commission shall apply to the proceedings of sub-commissions and their subsidiary bodies in so far as they are applicable.

XIII. PARTICIPATION OF MEMBERS OF THE UNITED NATIONS NOT REPRESENTED ON THE COMMISSION

Rule 72

The commission may invite any Member of the United Nations which is not represented on the commission to participate in its deliberations on any matter which the commission considers is of particular concern to any such Member. The representative of any Member thus invited shall not have the right to vote but may submit proposals which may be put to the vote by request of any member of the commission.

XIV. PARTICIPATION OF SPECIALIZED AGENCIES

Rule 73

In accordance with the agreements concluded between the United Nations and the specialized agencies, the specialized agencies shall be entitled:

1. To be represented at meetings of the commission and its subsidiary bodies;
2. To participate, through their representatives, in the deliberations with respect to items of concern to them, and to submit proposals regarding such items, which may be put to the vote on request of any member of the commission or of the subsidiary body concerned.

XV. CONSULTATION WITH NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Rule 74

Non-governmental organizations in category A or B or on the register may designate authorized representatives to sit as observers at public meetings of the commission.

Rule 75

The commission may consult with organizations in category A or B either directly or through a committee or committees established for the purpose. In all cases, such consultations may be arranged on the invitation of the commission or at the request of the organization.

On the recommendation of the Secretary-General and at the request of the commission, organizations on the register may also be heard by the commission.

XVI. AMENDMENTS AND SUSPENSIONS

Rule 76

A rule of procedure may be temporarily suspended by the commission, provided that such suspension shall not be inconsistent with any applicable decisions of the Council and provided that twenty-four hours' notice of the proposal for the suspension has been given. The notice may be waived if no member objects.

Rule 77

Amendments to these rules of procedure can be made only by the Council.

Article 69

A moins que le Conseil n'en décide autrement, le mandat des membres des sous-commissions prend effet le 1er janvier qui suit leur élection et se termine le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

Article 70

Quand un membre d'une sous-commission est empêché d'assister à tout ou partie d'une session et que, avec l'assentiment du gouvernement dont il dépend et en consultation avec le Secrétaire général, il a désigné un suppléant, ce suppléant a le même statut qu'un membre de la sous-commission, y compris le droit de vote.

Article 71

Le règlement intérieur de la commission est applicable, dans toute la mesure du possible, aux débats des sous-commissions et de leurs organes subsidiaires.

XIII. PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI NE SONT PAS REPRÉSENTÉS À LA COMMISSION

Article 72

La commission peut inviter tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas représenté à la commission à participer à la discussion de toute question qui, de l'avis de la commission, intéresse particulièrement cet Etat Membre. Le représentant d'un Etat Membre ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la commission.

XIV. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Article 73

Conformément aux accords qu'elles ont conclus avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ont le droit:

1. D'être représentées aux séances de la commission et de ses organes subsidiaires;
2. De participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

XV. CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 74

Les organisations non gouvernementales des catégories A ou B, ou inscrites au registre peuvent désigner des observateurs autorisés qui assistent aux séances publiques de la commission.

Article 75

La commission peut consulter les organisations des catégories A ou B, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la commission ou à la demande de l'organisation.

Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la commission, les organisations inscrites au registre peuvent également se faire entendre par la commission.

XVI. AMENDEMENTS ET SUSPENSIONS

Article 76

La commission peut suspendre temporairement l'application d'un article du présent règlement, à condition que cette suspension ne soit incompatible avec aucune décision applicable du Conseil et que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette dernière condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.

Article 77

Seul le Conseil peut modifier le présent règlement intérieur.